DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 05/2024-PM/EW/MC/EP
ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°686/2024-PM/WE/MC/EP
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU CARNAVAL – MIEL VERT 2024 LE DIMANCHE 14 JANVIER 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation à la Plaine des Cafres, au 23ème km, dans le cadre du défilé du carnaval Miel Vert 2024 le dimanche 14 janvier 2024 ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le dimanche 14 janvier 2024, jusqu'à la fin de la manifestation, les voies et places suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies en fonction des besoins de l'organisateur et des services de sécurité, et de l'avancement du défilé :

- **Parking de la salle des fêtes du 23ème km** :
  → circulation et stationnement interdits, sauf organisation.

- **Rue Raphaël Douyère**, entre la rue Roland Hoarau et la rue des écoles de 12 h 00 à la fin du défilé du carnaval :
  → circulation interdite, à l'exception des chars et véhicules participants au carnaval
  → accès des piétons interdit, autres que ceux désignés par l'organisateur.

- **Rue Raphaël Douyère**, entre la rue Roland Hoarau et la rue des Pommiers
  → stationnement interdit.
- **Rue Roland Hoarau**, entre la rue de la pépinière et la rue Raphaël Douyère
  → stationnement interdit.

ARTICLE 2: Des déviations sont mises en place par la rue Roland Hoarau, la rue de la Pépinière, la rue Laurent Gonthier, la rue du Père Favron et le chemin Mussard.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de la Plaine des Cafres, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié aux registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 03 janvier 2024

LE MAIRE

